



SECAFI

Redressement judiciaire et recherche de repreneurs

- > *Comité d'établissement*
 - › **Comité d'entreprise**
 - › **Comité central d'entreprise**
- > *Comité de groupe*
- > *Comité d'entreprise européen*
- > *CHSCT*
- > *Délégation syndicale*

Travail de l'expert

Pour permettre aux représentants des salariés de participer activement au choix des solutions de redressement et à la sauvegarde de leur entreprise, l'expert, en relation avec l'administrateur judiciaire, identifie les causes des difficultés, propose des mesures de redressement, accompagne la négociation des projets de reprise. Son intervention permet :

- d'établir un diagnostic opérationnel de la situation de l'entreprise et d'identifier l'origine des difficultés ;
- de déterminer les conditions du redressement ;
- d'examiner les mesures de restructuration et de proposer des solutions alternatives ;
- de définir, rechercher et prendre contact avec des repreneurs, après l'identification des métiers de l'entreprise et de la validation d'un business plan ;
- d'évaluer les projets de reprise et d'assister les salariés dans les diverses négociations.

Comment désigner l'expert ?

L'intervention de l'expert peut s'inscrire dans un des cadres suivants :

- accord sur la mission entre élus, direction et administrateur judiciaire ;
- désignation dans le cadre de l'article L. 2325-35, renvoyant aux missions d'analyse annuelle des comptes, de droit d'alerte ou de licenciement.

CADRE JURIDIQUE

- Article L. 2325-35 du code du travail (analyse annuelle des comptes, anciennement article L. 434-6).
- Articles L. 1233-30 et L. 2325-35 du code du travail (licenciement pour motif économique, anciennement articles L. 321-3 et L. 434-6).
- Article L. 2323-78 du code du travail (droit d'alerte du comité d'entreprise, anciennement article L. 432-5).
- Rémunération par l'employeur.